



Cote(s)



Mode de
consultation




Délai de
communicabilité



Compléments

Les archives judiciaires

 en salle de lecture

-  • *Dossier de procédures et jugements à huis-clos : délai de 75 ans (ou 25 ans après le décès des parties si ce délai est plus court) ; délai porté à 100 ans lorsque les documents concernent des mineurs ou portent atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.*
- *Minutes de jugements rendus en audience publique : librement communicables.*

La justice de paix

Instituée en 1790, c'est l'échelon le plus bas de l'institution judiciaire en France.


C'est le juge des petites causes, il est le conciliateur, protecteur des familles, il exerce un grand nombre de fonctions administratives.

En matière pénale, le juge de paix traite les contraventions passibles de peines d'amende ne dépassant pas 15 francs (200 frs depuis 1941) ou 5 jours de prison.

Les affaires traitées par les juges de paix sont donc relativement banales (ivresse, coups, violences légères, etc.) mais peuvent parfois représenter un certain intérêt.

 ressort : le canton

 4 U

 Vous trouverez plus d'informations dans le *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires (1800-1958)* / J.-C. Farcy, Cnrs éditions, Paris, 1992.
Disponible en ligne et en salle de lecture

Quels documents ?

Le **jugement** contient principalement les identités des personnes présentes (juge, prévenu, partie civile), la description du délit et la condamnation.

Le **dossier de procédure**, plus complet, est constitué d'un grand nombre de pièces : interrogatoire, procès-verbaux, dépositions des témoins, photographies, rapports, réquisitoire, acte d'accusation, etc.

Le tribunal d'instance

En matière pénale, le juge traite de toutes les infractions ne dépassant pas une peine de 5 ans de prison. Le tribunal correctionnel, traite aussi de tous les crimes commis par des mineurs sauf s'ils impliquent la peine de mort, les travaux forcés (ou la détention) à perpétuité ou s'ils sont commis avec la complicité d'adultes.

 ressort : l'arrondissement


 3 U

La cour d'assises

La cour d'assises siège temporairement, elle juge, sans appel, ce que l'on qualifie de crime. La cour d'assises juge également les délits de presse (entre 1881 et 1944).

C'est le jury populaire qui statue sur la culpabilité du criminel.

 ressort : le département

 2 U

Les autres juridictions (hors des Vosges)

La justice militaire (JM)

Elle traite des questions militaires, soit en fonction de la nature du délit (une affaire militaire), soit en fonction de la qualité du délinquant (une affaire de militaire). Jusqu'en 1928 c'est plutôt la nature du délit qui prime dans les attributions des tribunaux militaires, puis à partir de 1928, la loi définit désormais que la JM ne traitera que des infractions militaires.

Cependant, en temps de guerre ce sera les deux. A partir de 1939, la JM juge même les crimes et délits commis par les civils contre la sûreté extérieure de l'État. Les archives de la justice militaire sont conservées au Service historique de la Défense. Pour les archives les plus récentes, à partir de la Seconde Guerre mondiale, au dépôt central de la justice militaire (DCAJM - au Blanc, dans l'Indre).



Les archivistes sont là pour vous orienter dans vos recherches, n'hésitez pas à les solliciter !

La cour de Justice

Instituées à partir du 26 juin 1944, les cours de justice sont établies dans le ressort de la cour d'appel (pour les Vosges, c'est donc à Nancy). Ces juridictions jugent les crimes de collaboration avec l'ennemie pendant la période comprise entre le 16 juin 1940 et la Libération.

D'autres juridictions répressives ont existé avant la cour de justice, comme les Comités départementaux de Libération (voir 11 W et 12 W, aux AD88). Mais l'institution vosgienne n'a fonctionné qu'entre le 21 avril 1944 et le 26 juin 1944, assez peu d'affaires y ont été traitées.

La cour d'appel de Nancy


Cette institution juge, à partir de 1856, tous les appels correctionnels et l'ensemble des procédures correctionnelles des officiers de la Légion d'honneur, généraux, évêques, membres des cours et préfets. Les archives de cette cour sont conservées aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle.

Comment trouver un procès ?

La presse en ligne

La manière la plus simple, la plus directe est encore d'interroger la presse ancienne. Les procès faisaient l'objet d'un traitement journalistique et des comptes rendus des audiences faisaient bien souvent la Une de la presse nationale, mais aussi locale.


 Limédia Kiosque : kiosque.limedia.fr

 Gallica : gallica.bnf.fr

Les registres d'écrou des prisons

Les prisons tiennent des **registres d'écrou** enregistrant chronologiquement les détenus entrés dans l'établissement. Ceux-ci fournissent de nombreuses informations (état-civil, signalement, infraction, durée de la peine, date du jugement et tribunal concerné). Ils permettent donc de retrouver le procès et le jugement de l'affaire ayant conduit l'individu en prison.


Des **répertoires alphabétiques**, s'ils ont été conservés, permettent trouver rapidement un individu précis.

 2 Y

Les registres et répertoires des tribunaux

Au sein des archives des tribunaux figurent quelques séries de registres et répertoires permettant de retrouver plus facilement un individu. Vous trouverez notamment :

- répertoires des condamnés
- registres d'écrou des contraintes par corps
- registres d'écrou de simple police
- répertoires des jugements correctionnels

 3 U



L'inventaire des dossiers de procédures de la cour d'assises des Vosges (sous-série 2 U) est indexé nominativement jusqu'en 1940.



Pour les condamnés au bagne, consulter la base des dossiers individuels sur le site des Archives nationales d'Outre-Mer :

anom.archivesnationales.culture.gouv.fr